

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
27 novembre 1906. — Circulaire ministérielle.....	77
4 janvier 1907. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de l'application de l'article 18 du décret du 18 janvier 1905.....	77
31 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 2, 15 et 17 du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1906.....	78
10 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.....	78
8 février. — Arrêté du Gouverneur général p. i. fixant le montant des indemnités à allouer aux fonctionnaires ayant rang d'Administrateurs des Colonies et remplissant les fonctions de chefs de bureau du Gouvernement de la Guinée française.....	80
20 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant le Secrétaire général de l'expédition des affaires courantes	80
19 février 1907. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry complétant l'arrêté du 10 janvier 1907.....	80
Nominations et mutations.....	80

Partie non officielle.

Avis et communications.....	83
Mouvement de l'abattoir pendant l'année 1906.....	84
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1907.....	84
Errata.....	84
Annonces.....	84

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 27 novembre 1906.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par lettre du 2 octobre dernier, vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si les Commissaires de police des diverses possessions de l'Afrique occidentale

française, entrés en service après le 1^{er} janvier 1886, pouvaient, bien qu'aucun décret organique n'ait réglementé leurs emplois, acquérir des droits à une pension de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par la négative, les intéressés sont, en effet, soumis au point de vue de la pension, aux prescriptions de la loi du 23 décembre 1895 (article 42) qui, en ce qui concerne les agents entrés au service après 1886, ne reconnaît de droits à une retraite sur le Trésor public qu'à ceux organisés ou assimilés par décret avec le personnel de la Métropole.

Or, tel n'est pas le cas des Commissaires de police de l'Afrique occidentale française qui ne doivent, en conséquence, subir sur leur traitement aucune prestation pour le service des pensions.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'Etat, directeur,

Signé : M. BLOCH.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de l'application de l'article 18 du décret du 18 janvier 1905.

Dakar, le 4 janvier 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Le décret du 18 janvier 1905 organisant le personnel des Travaux publics dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, prévoit dans son article 18 « que dans le délai d'un an « après l'arrivée de l'agent dans la Colonie, celui-ci « peut être promu à un grade ou à une classe supérieure de deux rangs au maximum, à la classe qu'il « occupe dans la hiérarchie du personnel, telle qu'elle « figure au tableau de l'article 12. Cette proposition du « Gouverneur, après avis d'une commission nommée « par lui, etc.... »

Des demandes s'étant produites pour obtenir le bénéfice de ces dispositions, il convient de fixer d'une manière

uniforme la procédure qu'il y a lieu d'adopter pour la réunion de la Commission.

Trois cas peuvent se présenter :

1° Conducteurs des Travaux publics de toutes les classes, qui, étant élevés de deux classes, peuvent obtenir jusqu'au grade d'ingénieur auxiliaire ;

2° Commis des Travaux publics principaux et de 1^{re} classe qui peuvent être nommés Conducteurs de 4^e classe ;

3° Commis des Travaux publics de 4^e, 3^e et 2^e classes, qui, étant élevés de deux classes, seraient encore commis.

Pour tous les cas, la Commission devra se composer d'un Administrateur de 3^e classe au moins ou d'un fonctionnaire civil ayant même rang et de deux membres techniques, choisis parmi des fonctionnaires des Travaux publics ayant un rang supérieur à celui qui serait donné au candidat s'il réussissait dans son examen. Au besoin, et c'est le cas qui se présentera le plus souvent dans les Colonies autres que le Sénégal, les deux membres techniques seront choisis, autant que possible, parmi les officiers de l'arme du génie et de l'artillerie et ayant au moins le grade de lieutenant en premier.

Dans le cas où il vous serait impossible de trouver dans votre Colonie les éléments suffisants pour la constitution de la Commission, vous vous voudrez bien m'en aviser et je prendrai les mesures nécessaires pour que le candidat subisse les épreuves à Dakar.

Je vous serais obligé d'examiner soigneusement les demandes qui vous seront faites, de façon à éliminer celles qui émaneraient de candidats dont les services rendus et les qualités administratives vous paraîtraient médiocres. Vous aurez ensuite à prendre un arrêté fixant la composition de la Commission comme il est dit ci-dessus, et prévoyant un délai suffisant pour vous permettre de recevoir de Dakar les sujets des compositions écrites.

Celles-ci, préparées par l'Inspection des Travaux publics, vous parviendront scellées à la cire et porteront sur l'enveloppe toutes les indications nécessaires à la commission.

Ces enveloppes devront être ouvertes en présence des candidats au moment de l'ouverture des examens.

Les questions orales seront laissées à l'appréciation de la Commission; elles devront non seulement pouvoir faire apprécier les qualités techniques du candidat, mais aussi ses qualités administratives, et c'est pour cette raison que j'ai prévu un Administrateur dans la composition de la Commission.

Les compositions seront notées par les examinateurs et un procès-verbal de l'examen sera dressé.

Ce procès-verbal, accompagné des compositions écrites et de la liste des questions orales posées, avec la note obtenue, me sera transmis par vos soins, avec un rapport du Directeur ou du Chef du service des Travaux publics de la Colonie, faisant connaître les travaux exécutés par les candidats et leur manière de servir. Votre avis personnel complètera le dossier que je transmettrai, s'il y a lieu, au Département.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance du personnel des Travaux publics.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 2, 15 et 17 du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 17 février 1906, portant approbation des budgets des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 12 janvier 1907;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée française, des crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1906, de :

Chapitre 2. — Gouvernement : vingt mille francs (20,000 fr.);

— 15. — Frais de voyage et de transport : cinquante mille francs (50,000 fr.);

— 17. — Dépenses des exercices antérieurs : quarante mille francs (40,000 fr.);

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 31 janvier 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 22 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions pour exécuter divers travaux d'utilité et d'intérêt général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 10 février 1907.

E. ROUME.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder trois francs cinquante pour cent (3,50 %), une somme de cent millions de francs (100 millions), remboursable en cinquante ans au plus et applicable à l'exécution des travaux ci-après:

I. — Chemins de fer de pénétration.

a) Chemin de fer de la Guinée.	30.000.000	
b) Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.	22.000.000	
c) Chemin de fer du Dahomey .	13.000.000	
d) Chemin de fer reliant le Kayes-Niger au littoral	13.500.000	
		78.000.000

II. — Aménagements des Ports et des voies navigables.

a) Port de Dakar :		
1° Adduction d'eau	2.000.000	
2° Assainissement	1.500.000	
3° Mouillage pour les opérations du charbonnage des navires .	1.000.000	
4° Eclairage des abords	250.000	
b) Amélioration du réseau navigable des bassins du Sénégal et du Niger et travaux préparatoires à la fixation de la barre du Sénégal.	2.000.000	
c) Port de la Côte d'Ivoire. . . .	3.000.000	
d) Outillage de dragage et balisage.	800.000	
e) Installations à la baie du Lévrier	500.000	
		11.050.000

III. — Assistance médicale.	3.000.000
IV. — Constructions militaires.	5.000.000
V. — Lignes télégraphiques.	2.000.000
VI. — A valoir	450.000

Total général. 100.000.000

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances, à l'un quelconque des travaux prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers désignés ci-dessus aura lieu sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances. Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et les projets de contrat relatifs à leur exécution ont été approuvés par le Ministre ;

2° Que l'évaluation des dépenses de nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas l'ensemble des allocations prévues par la présente loi ;

3° Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française, en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

La réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dont les conditions seront soumises à l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances, sera autorisée par décret rendu sur la proposition des mêmes Ministres. Le rapport à l'appui fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, les frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer. Il sera publié au *Journal officiel*.

L'exploitation de tout ou partie des lignes désignées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pourra être concédée par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, après avis de la colonie intéressée.

Les conventions qui interviendront à ce sujet ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. La ratification devra être demandée dans un délai de six mois, à dater du jour de la signature de la convention.

Art. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement aux dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 4. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur envers l'Etat des sommes que celui-ci aurait éventuellement à verser au titre de la garantie.

Le remboursement de ces avances, qui ne seront pas productives d'intérêt, constituera une dépense qui sera obligatoirement inscrite aux dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française.

Les excédents des exercices ultérieurs seront affectés pour une moitié au moins au remboursement.

Art. 5. — Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation des lignes projetées qui ne se trouveront pas dans le pays devront être d'origine française et transportés sous pavillon français.

Art. 6. — Jusqu'à la réalisation de tout ou partie de l'emprunt qui fait l'objet de la présente loi, les fonds disponibles de l'emprunt autorisé par la loi du 5 juillet 1903 pourront être employés à l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er}.

Il sera procédé au remboursement des avances ainsi consenties au moyen des premiers fonds réalisés sur le nouvel emprunt.

Art. 7. — Les actes susceptibles d'enregistrement, auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi, seront passibles du droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le montant des indemnités à allouer aux fonctionnaires ayant rang d'Administrateurs des Colonies et remplissant les fonctions de chefs de bureau du Gouvernement de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée française, en date du 6 février 1906;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires ayant rang d'Administrateurs des Colonies et remplissant les fonctions de chef de bureau au Gouvernement de la Guinée française, recevront en cette qualité, et pour compter du 1^{er} janvier 1906, une indemnité annuelle égale à celle que touchent les chefs de bureau titulaires des Secrétariats généraux en service à Conakry.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant le Secrétaire général de l'expédition des affaires courantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 mai 1896 portant suppression des directions de l'Intérieur et portant création des Secrétariats généraux;

Vu le cablogramme n° 68 du Gouverneur général en date du 9 février,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire général sera chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de la colonie du Lieutenant-Gouverneur p. i.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 février 1907.

RICHARD

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, complétant l'arrêté du 10 janvier 1907.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry;

Vu l'arrêté local du 24 novembre 1899 réglementant le service de la voirie de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains bornant la voie publique doivent être clos par leurs propriétaires et ne pas dépasser l'alignement du plan de la ville. Ils doivent être entretenus en cet état par les occupants.

Art. 2. — Il est interdit de faire sécher du linge sur les clôtures des terrains ainsi qu'aux ouvertures des maisons donnant sur la voie publique, sur les toitures et sur la voie publique elle-même.

Art. 3. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police prévues par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Art. 5. — Le Commissaire de la Police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis préalablement à l'approbation de M. le Gouverneur et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

MORLET.

APPROUVÉ :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 29 janvier 1907 :

M. Merlin (Raoult-Samuel), conducteur de 4^e classe des Travaux publics des Colonies (conducteur de 4^e classe des Ponts et Chaussées), précédemment en service en Guinée, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

En date du 31 janvier :

Sont nommés commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (Personnel recruté à l'extérieur) et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

MM. Lefèvre (Louis-Victor),

Prochasson (Charles-Auguste),

facteurs tubistes de l'Administration métropolitaine des Postes et Télégraphes.

En date du 4 février :

M. Bibault (Isidore), agent de culture, provenant de la Martinique, est nommé agent principal de culture de 3^e classe et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Brisset (François), brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

En date du 7 février :

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sont nommés dans les cadres du personnel civil du chemin de fer de la Guinée :

1^o A l'emploi de commis de petite vitesse de 1^{re} classe :

M. Grosjean (Raymond-André);

2^o A l'emploi de chef de train de 2^e classe :

M. Montlouis (Claude).

En date du 10 février :

MM. Baudoin, adjoint de 2^e classe; Chassagne, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommés, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Nomination rapportée :

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 5 février :

Sont rapportées, en ce qui concerne M. Calestroupat, chef de district de 1^{re} classe, les dispositions de l'arrêté n° 1.131, en date du 13 décembre 1906, portant titularisation d'un certain nombre d'agents auxiliaires de chemin de fer de la Guinée.

Promotions :

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 29 janvier :

Est promu dans le cadre du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée :

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

M. Le Guen (François), ouvrier de 2^e classe.

En date du 4 janvier :

Sont promus dans les cadres du personnel civil du chemin de fer de la Guinée, les agents désignés ci-dessous :

DIRECTION

A l'emploi de comptable de 1^{re} classe :

M. Boulon (François), comptable de 2^e classe;

A l'emploi de comptable de 4^e classe :

M. d'Ornano (Joseph), rédacteur de 3^e classe;

EXPLOITATION

A l'emploi de Sous-chef d'exploitation :

M. Favreau (Aristide), inspecteur de 1^{re} classe, avec date du 15 janvier 1907.

A l'emploi de Sous-chef de gare de 3^e classe :

M. Chiarasini (Ignace), facteur de 1^{re} classe, avec date du 15 janvier 1907.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Sous-chef de dépôt de 1^{re} classe :

M. Bonamico (François), sous-chef de dépôt de 2^e classe;

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Finck (Louis), ouvrier d'art de 2^e classe.

En date du 8 février :

Sont promus dans le cadre européen enseignant de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1907 :

A la 2^e classe de son emploi :

M. Gallin, instituteur de 3^e classe;

A la 4^e classe de son emploi :

M. Santenach, instituteur de 5^e classe.

Gratifications :

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 4 février :

Des gratifications sont accordées au personnel civil de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger désigné ci-après :

DIRECTION

MM. Crettien, comptable de 3 ^e classe.....	150 fr.
Brondes, — de 4 ^e —	75
Chevalier, rédacteur de 1 ^{re} classe.....	150
Ferret, — de 3 ^e —	75

EXPLOITATION

MM. Le Gall, chef de gare de 3 ^e classe.....	100 fr.
Guinot, commis principal P. V.....	100
Guibert, commis de 1 ^{re} classe.....	50
Hœrle, —	75
Valroff, sous-chef de gare de 3 ^e classe..	50
Cavasso, chef de train de 2 ^e classe.....	50
Raymond, contrôleur de 2 ^e classe.....	50

VOIE ET BATIMENTS

MM. Buffaz, chef de district de 1 ^{re} classe...	100 fr.
Renard — de 1 ^{re} — ...	50
Camuzet, — de 2 ^e — ...	50

MATÉRIEL ET TRACTION

MM. Delay, ouvrier d'art de 2 ^e classe.....	200 fr.
Antonin, — de 1 ^{re} —	100
Meunier, — de 1 ^{re} —	50
Joly, — de 2 ^e —	50
Bonastre, — de 2 ^e —	50
Cathelin, — de 2 ^e —	50
Chapelin, — de 2 ^e —	50

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
de la Guinée française,

En date du 14 février 1907 :

M. Gautret, commis des Travaux publics, en résidence à Conakry, affecté au bureau des études, est appelé à continuer ses services à Kindia, comme faisant fonctions de chef de la circonscription correspondante, pendant la durée des travaux prévus dans ce centre.

En date du 15 février :

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant de congé, est désigné pour servir à Boké.

En date du 16 février :

M. du Laurens, administrateur-adjoint des colonies, assurera le service de l'Enregistrement, de la Conservation de la propriété foncière et de la Curatelle à Conakry, pendant l'absence de M. Le Boucher, receveur-conservateur, en tournée de service dans l'intérieur.

Le sieur Lamina Baga, ex-laptot du commerce, est nommé laptot de 2^e classe des douanes, au poste de Kandiafara, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement du laptot de 2^e classe Bocary Camara, révoqué.

En date du 18 février :

M. Delas, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Kouroussa, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire; sa solde incombera au budget municipal, à compter du 18 février 1907.

Le préposé de 3^e classe des douanes, Maury Jean, sorti de l'hôpital Ballay, le 17 février courant, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry, en attendant une nouvelle destination.

En date du 23 février :

M. Valroff, inspecteur métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de mission, a repris la direction du Service des Postes et Télégraphes, le 19 février 1907.

M. Gourlat, commis du 1^{re} classe du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, de retour de congé, est nommé Receveur du bureau de Faranah, en remplacement de M. Tonnadre, rentrant au Chef-lieu, en instance de départ en congé administratif.

Le surveillant Mamadi Kaba, de Faranah, est nommé faisant fonctions de chef surveillant à Bambaïa, en remplacement du chef surveillant Saly Cabitaye, rappelé au Chef-lieu par mesure disciplinaire et rétrogradé surveillant de 2^e classe aux appointements de 1.000 francs par an, pour mauvais entretien de son réseau.

M. Delaunay, commis du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Boké, est désigné pour gérer le bureau de Dubréka, en remplacement de M. Lescoffy.

M. Lescoffy, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est désigné pour servir à Boké, en remplacement de M. Mouilleseaux, appelé à continuer ses services à la Recette principale de Conakry.

En date du 25 février :

Le préposé de 3^e classe Maury Jean, momentanément en service à Conakry, est nommé chef du poste de Sitacoto, en remplacement du préposé Malet, en instance de départ en congé administratif.

Le préposé de 3^e classe Allard (Victor), débarqué le 24 février 1907, du paquebot *Tibet*, est appelé à servir dans la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Royer, rentré en France le 21 février courant, en congé de convalescence.

Le préposé de 3^e classe Mallet Georges, chef du poste de Sitacoto, en instance de congé administratif, est autorisé à rentrer au Chef-lieu.

En date du 27 février :

Le nommé Silatiguy Sangaré est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Kata Keita, déserteur, à compter du 25 février 1907.

Réintégration :

En date du 15 février :

Le nommé Bokary Soussou est réintégré dans les cadres du personnel des Postes et Télégraphes, à la date du 1^{er} mars 1907, avec son ancien grade (surveillant de 2^e classe, aux appointements de neuf cents francs par an), et affecté au bureau de Bambaïa.

Congés :

En date du 18 février :

Une permission d'absence de 15 jours sans solde est accordée au laptot de 2^e classe Manel Souma, n^o matricule 250, du poste de Boké, pour affaires personnelles.

En date du 20 février :

Des congés de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe sont accordés à MM. Portet Jean, commis de 3^e classe des Affaires indigènes; Royer François, préposé de 3^e classe des douanes; Lefeuvre Jean, sous-brigadier de 1^{re} classe des douanes.

Ces fonctionnaires sont autorisés à s'embarquer sur le paquebot *Stamboul*, de la Compagnie Fraissinet, quittant Conakry le 21 février 1907.

Démission :

En date du 27 février :

La démission de son emploi de dame employée des Postes et Télégraphes, offerte par M^{me} Roux, est acceptée pour compter du 24 février 1907.

Retenues de solde :

En date du 14 février :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au sous-brigadier Fodé Laya et au garde de 2^e classe Sory Mara, de la police générale, pour avoir manqué à l'appel et à la prise du service de ville.

En date du 15 février :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde de 1^{re} classe Morlaye Tanéné, de la police générale, pour négligence dans le service.

Une suspension de solde de un mois est infligée au surveillant Séro, du bureau de Bambaïa, pour mauvais entretien de sa section.

En date du 20 février :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Sori Mara et Ali Yatara, de la police générale, pour manquement dans le service et réponse indisciplinée.

En date du 23 février :

Les surveillants Lay Kinsan et Kerfalla Sanouya, du bureau de Bambaïa, sont punis d'une suspension de solde de quinze jours pour mauvais entretien de leur section.

En date du 25 février :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Amara, Amara Keita et Bokary Massaré, de la police générale, pour excessive négligence dans le service et avoir été cause de l'évasion d'un prisonnier.

En date du 27 février :

Une suspension de solde de 8 jours est infligée au garde de police de 2^e classe Boubou Penda, pour l'extrême négligence apportée dans son service.

Blâme :

En date du 15 février :

Un blâme sévère est infligé au commis des Postes et Télégraphes Jean N'Diaye, pour avoir fait un rapport inexact contre le surveillant Bokary Soussou, à la suite duquel ce sous-agent a été révoqué (décision du 10 mars 1906).

Révocation :

En date du 18 février :

Le nommé Jean Ormond, infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay, est révoqué de son emploi pour inaptitude; l'article 2 de la décision n^o 466 est, en conséquence, rapporté.

En date du 27 février :

Le garde de police de 2^e classe Kata Keita, déserteur, à compter du 25 février 1907, est révoqué.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du sergent BLON, décédé à Guecké le 6 janvier 1907, sont invités à produire leurs titres à l'Adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales, faisant fonctions de Sous-Intendant à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 18 février 1907

*L'Adjoint à l'Intendance militaire des troupes coloniales,
faisant fonctions de Sous-Intendant,*

DUNAND-HENRY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition, n° 66, déposée le quinze février 1907, le sieur Emile Dubot, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry (2^e Boulevard), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une maison d'habitation, ensemble le terrain sur lequel elle est édifée, avec cour et dépendances, d'une contenance totale de vingt-six ares soixante-neuf centiares, situé à Conakry, (n° 2 du lot 61) et borné à l'est et au nord par des terrains vagues, au sud par la 2^e avenue et à l'ouest par la 6^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition n° 67, déposée le quinze février 1907, le sieur Mamadou Tamsir, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Conakry (8^e boulevard), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de sept ares un centiare, située à Conakry, (n° 2 du lot 92) et borné à l'est par la concession Cole, au nord par la concession Samba Saracole, au sud par la 4^e avenue et à l'ouest par la 8^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi, vingt-deux mars 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 3, du lot 42), consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, avec cour et dépendances,

d'une contenance de vingt-cinq ares trois centiares et bordé au nord par la propriété Elie Chavanel, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, et à l'est par un terrain vague dont l'immatriculation a été demandée par la Compagnie Commerciale anversoise de l'Est Africain, Société anonyme, ayant son siège à Anvers, suivant réquisition du dix-huit janvier 1907, n° 55.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi vingt-deux mars 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, du lot 32), consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et de commerce, avec dépendances d'une contenance de vingt-cinq ares six centiares, et borné à l'ouest et au nord par des rues non dénommées, au sud par la place du Marché et à l'est par la propriété Guiraud, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph André Vacher, négociant à Pontarlier (Doubs), suivant réquisition du dix-neuf janvier 1907, n° 58.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, vingt-trois mars 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, du lot 42), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares cinquante centiares, et borné à l'ouest par la place du Marché, au nord par la concession de la « Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain » et à l'est par la propriété Pélizaeus, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elie Chavanel, négociant à Rufisque, suivant réquisition du vingt-six janvier 1907, n° 59.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, vingt-trois mars 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 3, du lot 31), consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, avec dépendances, d'une contenance de vingt-deux ares quarante et un centiares, et borné au nord par un terrain vague, au sud par la rue de la résidence, à l'est par la concession « Besse, Neveux Cabrol Jeune », et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la Société « Cohen Frères », ayant son siège à Conakry, suivant réquisition du vingt-cinq janvier 1907, n° 60.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, vingt-deux mars 1907, à trois heures et demie du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 4, du lot 31), consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares un centiare, et borné à l'est par la place du marché, au nord par la propriété Colin, à l'ouest par la concession Cohen frères, et au sud par la rue de la résidence, dont l'immatriculation a été demandée par la Maison Besse, Neveux Cabrol Jeune » ayant son siège social à Bordeaux, suivant réquisition du vingt-cinq janvier 1907, n° 61.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, vingt trois mars 1907, à trois heures et demie du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 2 du lot 39), consistant un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, avec cour et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares sept centiares, et borné à l'est par une rue non dénommée, au nord par la rue de la résidence, au sud par un terrain vague et à l'ouest par la concession Weber, dont l'immatriculation a été demandée par la Société « Paterzon, Zochonis et C^{ie} », ayant son Siège à Manchester, suivant réquisition du vingt-cinq janvier 1907, n° 62.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

TABLEAU RÉCAPITULATIF des mouvements de l'abattoir pendant l'année 1906.

MOIS	ANIMAUX ABATTUS			POIDS TOTAL de la viande CONSOMMÉE	VALEUR en FRANCS
	BOEUFs	MOUT.	PORCS		
Janvier.....	145	39	7	kg. 15.440	fr. 24.720
Février.....	101	50	2	10.980	17.790
Mars.....	127	42	1	13.395	21.135
Avril.....	109	47	1	11.675	18.675
Mai.....	115	39	1	12.155	19.215
Juin.....	110	27	1	11.475	17.687
Juillet.....	119	37		14.909	22.992
Août.....	116	39	1	14.653	22.712
Septembre....	111	43	1	14.121	21.982
Octobre.....	112	38	3	14.296	22.300
Novembre.....	105	45	1	13.435	21.487
Décembre.....	102	48	2	13.076	20.570
	1.372	494	21	159.610	215.265
	1.887				

Le Vétérinaire-Inspecteur,
GEORGES BLOT.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois de janvier 1907.

Températures extrêmes.	
Maximum.....	31.5
Minimum.....	19
Moyennes des températures.	
Maxima de chaque jour.....	30.5
Minima de chaque jour.....	21.9
Moyenne du mois.....	23.9
Pressions barométriques.	
Maximum.....	767.2
Minimum.....	764
Moyenne des pressions du mois.....	761.1
Etats hygrométriques.	
Maximum.....	92
Minimum.....	42
Moyenne des états hygrométriques du mois.	66
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	28
Tornades.....	»
Tonnerre.....	»
Vents dominants.....	W.
Conakry, le 1 ^{er} février 1907.	

L'observateur,
D^r ROTON.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 15 février 1907 (page 67), « Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des notables chargés de faire partie des tribunaux de cercles en Guinée ».

Au lieu de : Conakry, 31 janvier 1907,

Lire : Conakry, 10 janvier 1907.

Au *Journal officiel* du 1^{er} février 1907 (page 59), aux promotions :

Lire :

A l'emploi de commis de 3^e classe :

M. André (Charles).

ANNONCES

AVIS

M. E. DUBOT informe le public qu'il associe ses deux frères, LOUIS et CHARLES.

MAISON A LOUER

A louer, une maison à étage, vaste jardin, située sur le Port. S'adresser à MM. PAILLARD, HAURE et ROUANET, agents des *Chargeurs Réunis*, à Conakry.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant.

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900



En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix 2 francs.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 1^{er} MARS

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 30 novembre 1906 (Dossiers n° 122 à 154). — La société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, représentée par M. H. Mollet, ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 164, faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 31 octobre 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trente-trois permis de recherches minières dont l'énumération suit :

Dossier n° 122. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kamaro, cercle de Siguiiri (Ouassoulou). Superficie, 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 123. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dialakourou, cercle de Siguiiri (Diétoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 124. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dentinian, cercle de Siguiiri (Ménient). Superficie 1,250 hectares 64 ares.

Dossier n° 125. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé près de la case du village de Niani, cercle de Siguiiri (Dioumaninian). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 126. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sidikila, cercle de Siguiiri (Dioumananian). Superficie 1,250 hectares 86 ares.

Dossier n° 127. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kodala, cercle de Siguiiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 128. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sansando, cercle de Siguiiri (Ouassoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 129. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau avec planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres du village de Faraba, cercle de Siguiiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 130. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Nord, 35° Ouest, du village de Siningalé, cercle de Siguiiri (Manding). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 131. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres Est 7° Nord du village de Tiguisa, cercle de Siguiiri (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 132. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Ghemekela, cercle de Siguiiri (Ouassoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 133. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Sud, 8° Est, du village de Dialafoundou, cercle de Siguiiri (Ouassoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 134. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres au nord du village de Dialakoro bouyou, cercle de Siguiiri (Ouassoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 135. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,100 mètres Nord, 39° Est

du village de Mansala, cercle de Siguiri (Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 136. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,300 mètres Nord, 39° Est du village de Danka, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 137. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,100 mètres Nord, 52° 30 Est du village de Kerkédébougou, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 138. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres Est, 43° Sud, de la ville de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 139. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres Est, 9° Sud de Diarreya, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 140. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Dialila, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 141. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres de Mansala dans une direction Ouest 21° Sud. Cercle de Siguiri (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 142. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Soumbarako, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 143. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Saourou, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 144. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Kofoulani, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 145. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,500 mètres Nord, 56° Ouest du village de Danka, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 314 hectares 16 ares.

Dossier n° 146. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Balandougou, près de Tombo, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 147. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,500 mètres Est, 27° Sud du village de Bimbetta, cercle de Siguiri (Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 148. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 500 mètres Est, 30° Sud du village de Dialikebafala, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 149. — Cercle de 150 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres au Sud du village de Téliakoro, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 150. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mè-

tres Ouest, 8° Sud du village de Diaraya, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 151. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,300 mètres Est, 15° Sud du village de Dabala, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 152. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Kabaya, cercle de Siguiri (Oua-soulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 153. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,700 mètres Est, 15° Sud du village de Diambaya, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 154. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au Sud, 33° 30 à l'Est du village de Biramféro, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 30 novembre 1906. (Dossier n° 155 à 170). — M. Edmond André Rogé, demeurant à Paris, 35 bis, rue de Reuilly, faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française, muni par arrêté du 8 février 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 15 permis de recherches minières, dont l'énumération suit :

Dossier n° 155. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette explicative, est situé à 4,000 mètres Est, 26° 30 Nord du village de Tiguissa, cercle de Siguiri (Siéké). Superficie 314 hectares 16 ares.

Dossier n° 156. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Nord, 50° Est du village de Kérouané, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 157. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,000 mètres Nord, 41° Est de Danka, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 158. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres à l'Est du village de Fouadougou, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 159. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,800 mètres Est, 54° Sud de la ville de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 160. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres Sud, 50° Ouest de Falaba, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 161. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,300 mètres au Sud, 47° Ouest de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 162. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,600 mètres Sud, 67° Est de Biramféro, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 163. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Mounou, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 164. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef de village de Kouroumian, cercle de Siguri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 165. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 350 mètres au Sud, 45° Ouest du village de Languékégni, cercle de Siguri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 166. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,200 mètres Nord, 33° Est du village de Soumbarakho (Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 167. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres Nord, 35° Ouest de Mansala (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 168. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Faraoulia (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 169. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,500 mètres Ouest, 9° Nord du village de Diarreya (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 170. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,300 mètres Nord, 51° Est de Ceyla (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906 (Dossiers n° 171 à 176). — La Société de dragages aurifères du Tinkisso, ayant son siège social à Paris, rue de Courcelles, n° 164 et faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, sollicite l'obtention de permis de recherches minières dont l'énumération suit :

Dossier n° 171. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette explicative, est situé près de la case du chef du village de Kalaba sur le Tinkisso (Bouré, cercle de Siguri). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 172. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,500 mètres nord, 22° Ouest du village de Niantankoura, cercle de Siguri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 173. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,700 mètres Sud, 12° Ouest du village de Médina Balato, cercle de Siguri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 174. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,700 m. au Sud, 31° Ouest de la ville de Siguri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 175. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 700 mètres à l'est de Kamakan, sur le Tinkisso (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 176. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Kérouané, sur le Tinkisso (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906. — Dossier n° 177. — M. Henry Mollet, demeurant à Paris, rue de Courcelles n° 164, faisant élection

de domicile à Conakry, chez la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 27 permis de recherches minières dont l'énumération suit :

Dossier n° 177. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Taguikoro sur le Niger, cercle de Siguri. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 178. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,950 mètres Sud, 53° Ouest du village de Nantankoura, cercle de Siguri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 179. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,800 mètres Nord, 2° 30' Est, du village de Danka.

Dossier n° 180. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,800 mètres Est, 18° Sud, de la ville de Siguri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 181. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Nafadie, sur le Niger, frontière du Sénégal, cercle de Siguri. Superficie 706 hectares, 86 ares.

Dossier n° 182. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres Sud, 9° Ouest, de la ville de Siguri (Bouré). Superficie 706 hectares. 86 ares.

Dossier n° 183. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,800 mètres Est 20° Sud, du village de Tiguissa, cercle de Siguri (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 184. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 3,950 mètres Nord, 40° 30' Est, du village de Moreïabougou, cercle de Siguri (Bouré). Superficie 314 hectares 16 ares.

Dossier n° 185. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres à l'Est du village de Kamakan, sur le Tinkisso; cercle de Siguri (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 186. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,250 mètres Nord, 78° Ouest du village de Faraba, cercle de Siguri. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 187. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres Ouest, 21° Nord du village de Mansala (Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 188. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Sud, 9° Ouest, de Diarreya (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 189. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres Ouest, 24° Sud, du village de Biramfiro (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 190. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,050 mètres Nord, 72° 30' Ouest, du village de Bimbetta koura (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 191. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Bogokholo (Siéké). Superficie 705 hectares 86 ares.

Dossier n° 192. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres Nord, 37° Ouest, du village de Soumbarakho (Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 193. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,050 mètres Ouest, 9° 30 Sud, du village de Kentinian (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 194. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Sud, 33° 30' Ouest, du village de Somana (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 195. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres nord, 64° Ouest du village de Kourounian (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 196. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,700 mètres Ouest 28° Sud, du village de Lelé sur le Tinkisso, (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 197. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Nord, 27° Est, du village de Dabala, près de Didi (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 198. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Ceyla (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 199. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,800 mètres Nord, 58° Est, du village de Bongourou (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 200. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Saourouni, cercle de Siguiri Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906. *Dossiers n° 201 à 213*: M. le vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Bandonnai (Orne). Faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de treize permis de recherches minières pour des périmètres dont l'énumération suit :

Dossier n° 201. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Koundiana (Dioumaninian). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 202. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Keniéra (Ouasoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 203. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Ouest, 34° Sud, du village de Soumbarako (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 204. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,600 mètres

Est, 14° Nord de Mansala (Siéké). Superficie 708 hectares 86 ares.

Dossier n° 205. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,900 mètres au Nord du village de Doubya (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 206. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,500 mètres Est, 26° 30 Nord de Tiquissa (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 207. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du village de Diélingué, cercle de Siguiri. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 208. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres Est, 22° nord du village de Dialila, cercle de Siguiri (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 209. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres Est, 15° 30 Sud de Siguiri. Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 210. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,200 mètres Est, 27° Nord du village de Danka (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 211. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,700 mètres Nord, 11° Est, du village de Fouadougou (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 212. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Nord, 15° Est du village de Manguisi. (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 213. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,600 mètres Ouest, 17° Nord du village de Faraba (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906. (*Dossier 214*). — M. de Bras de Fer demeurant au château de Randonnai, commune de Randonnai (Orne), faisant élection de domicile chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 janvier 1903 de l'arrêté prévu par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de permis de recherches minières pour des périmètres dont l'énumération suit :

Dossier n° 214. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kodiéran (Kounadougou). Cercle de Kankan. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 215. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Sarraya (Bidiga), cercle de Siguiri. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 216. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,100 mètres Est, 2° Nord, du village de Tiguissa (Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 217. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,800 mètres Nord, 48° Est, du village du Tonson (Siéké). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 218. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,500 mètres Est 5° 30 Sud, du village de Sandougou (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 219. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Nord, 28° Ouest, du village de Makanko (Siéké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 220. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,200 mètres Est, 20° 30 Sud, du village de Dialila (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 221. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,850 mètres au Sud du village de Doubya (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 222. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,000 mètres Nord, 16° 30 Ouest du village de Sirabaya (Bouré). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 223. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,200 mètres Nord, 56° Est du village de Komasougua (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 224. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,300 mètres Ouest, 52° Sud, du village de Tinko (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 225. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,300 mètres Est, 28° 30 Sud, du village de Kéniébakanta (Siéké). Superficie 314 hectares 16 ares.

Le 10 décembre 1906. — (Dossiers n° 225 et 226) ; le même sollicite deux permis de recherches minières dont les périmètres sont définis comme suit :

Dossier n° 225 bis. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres au Sud du village de Dankakoura (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 226. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres à l'Est du village de Sidikila (Ouassoulou) Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 10 décembre 1906. — M. Edmond-André Rogé demeurant à Paris, 35 (bis), rue de Reuilly, faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 9 février 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de permis de recherches minières pour des périmètres dont l'énumération suit :

Dossier n° 227. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 375 mètres Est, 28° 30 Nord, du village de Lélé (Bouré). Superficie 314 hectares 16 ares.

Dossier n° 228. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,800 mètres Ouest, 52° 30 Sud du village de Mokhéafara (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 229. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Ouaran (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 230. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres Sud 30° Ouest du village de Sidikila (Ouassoulou). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 231. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,500 mètres

au Nord du village de Kéniéra (Ouassoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 10 décembre 1906. — La Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain Henry Mollet et C^{ie}, ayant son siège social à Paris, rue de Courcelles n° 164, faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française; munie par arrêté du 31 octobre 1905 de l'autorisation prévue par le décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de permis de recherches minières dans des périmètres dont la désignation suit :

Dossier n° 232. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,000 mètres à l'Est du village de Fifa, sur le Tinkisso (cercle de Siguiri), Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 233. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres Ouest, 49° Sud du village de Kamakan (cercle de Siguiri), sur le Tinkisso Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 234. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,200 mètres Est, 3° Sud du village, Niantancoura (cercle de Siguiri), sur le Tinkisso. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 235. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres à l'Ouest du village de Niantankoura (cercle de Siguiri) sur le Tinkisso. Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 10 décembre 1906. — M. Henry Mollet demeurant à Paris, rue de Courcelles n° 164, faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, française, muni par l'arrêté du 22 décembre 1902 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de permis de recherches minières dans les périmètres dont la désignation suit :

Dossier n° 236. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,700 mètres Ouest, 42° Sud du village de Ghémékéla (Kourbaridougou). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 237. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,000 mètres Sud, 16° Ouest du village de Niantankoura, sur le Tinkisso. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 238. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,500 mètres Ouest, 30° Sud du village de Sidikila (Ouassoulou). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 239. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres au Nord du village de Sidikila (Ouassoulou). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 240. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Fifa (sur le Tinkisso). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 10 décembre 1906. — La Société des dragages aurifères du Tinkisso, ayant son siège à Paris, rue de Courcelles n° 164, faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 20 octobre 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 2 permis de recherches minières dans les périmètres dont la désignation suit :

Dossier n° 241. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une plan-

chette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Bakoko (sur le Tinkisso). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 242. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Est, 59° Sud, du village de Lélé (sur le Tinkisso). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Le 10 décembre 1906. — M. le Prévost Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Bandonnai (Orne), faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 4 permis de recherches minières dans les périmètres dont la désignation suit:

Dossier n° 243. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Ouest, 12° Nord du village de Sidikila (Ouassoulou). Superficie 1,256 hectares 64 ares.

Dossier n° 244. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres à l'Ouest du village de Dialikébafata (sur le Tinkisso). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 245. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,100 mètres Sud 78° Ouest du village de Ouaran (sur le Tinkisso). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 246. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,300 mètres Sud, 13° Est, du village de Kourounian (sur le Tinkisso). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906. — M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Bandonnai, commune de Bandonnai (Orne), faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 8 janvier 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières dans les périmètres dont la désignation suit:

Dossier n° 247. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,100 mètres à l'Est de Biramféro (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier 248. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,900 mètres Nord, 22° 30' Est de Faraba (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 249. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 500 mètres au sud de Kéniébakoro, sur le Niger (Kourbaridougou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906. — M. Edmond-André Rogé, demeurant à Paris, 35 (bis) rue de Reuilly, faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 9 février 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de quatre permis de recherches minières dans des périmètres dont la désignation suit:

Dossier n° 250. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,650 mètres à l'Est de Sendougou (Bouré). Superficie 314 hectares 16 ares.

Dossier n° 251. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,900 mètres Nord, 75° 30' Est du village de Mélina Balato, sur le Tinkisso. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 252. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres Nord, 38° Ouest du village de Nafadié, sur le Niger. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 253. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres Sud, 50° Est du village de Doubya (Bouré).

Le 30 novembre 1906. — M. Henri Mollet, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 164, faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières dans des périmètres dont la désignation suit:

Dossier n° 254. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,700 mètres Nord, 64° Ouest de Nafadié (Bouré). Superficie 314 hectares 16 ares.

Dossier n° 255. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,000 mètres Sud 67° Ouest du village de Kiningalé, (Sieké). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 256. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,500 mètres à l'Ouest de Faraguay (Dioumoumian). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906. — M. le Prévost Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Bandonnai (Orne), faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches dans les périmètres dont la désignation suit:

Dossier n° 257. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé près de la case du chef du village de Keniendé (Ouassoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 258. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,350 mètres Nord, 49° Est du village de Faraba (Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Le 30 novembre 1906, la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, H. Mollet, et ayant son siège social à Paris, rue de Courcelles n° 164, faisant élection de domicile à Conakry, chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 31 octobre 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières dans des périmètres dont la désignation suit:

Dossier n° 259. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,900 mètres Sud; 34° Est du village de Niantankoura, sur le Tinkisso. Superficie 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 260. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres à l'ouest du village de Dialakorobougou (Ouassoulou). Superficie 706 hectares 86 ares.

Les oppositions seront reçues pendant trois mois au bureau des Mines (Travaux publics), à partir de la date de l'affichage des présentes demandes.

Le Contrôleur principal des Mines,

DAVID.